

Session de Neuchâtel – 1959

**Reconnaissance et exécution internationales
des sentences arbitrales**

(Quatorzième Commission, Rapporteur : M. Georges Sanser-Hall)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Ayant adopté, le 26 septembre 1957, dans sa Session d'Amsterdam, une Résolution concernant les conflits de lois auxquels donne lieu l'arbitrage privé,

Considérant qu'il convient de compléter cette Résolution par des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution internationales des sentences arbitrales,

Tenant compte de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958,

Adopte la Résolution suivante :

Article premier

Quel que soit le lieu où la sentence arbitrale doit être rendue, tous les Etats doivent reconnaître l'existence et l'effet des compromis et des clauses compromissoires valables d'après les dispositions de la Résolution adoptée par l'Institut lors de la Session d'Amsterdam de 1957. Tout tribunal devant lequel une partie intenterait une action judiciaire en violation d'un compromis ou d'une clause compromissoire doit se dessaisir de l'affaire à la demande de l'autre partie.

Si l'une des parties soulève devant les tribunaux l'exception de l'invalidité du compromis ou de la clause compromissoire, le juge tranche la question par application de la loi qui est compétente en vertu de la Résolution d'Amsterdam ; il peut aussi renvoyer les parties à la juridiction arbitrale, sous réserve des droits de recours aux tribunaux prévus par la loi du siège du tribunal arbitral.

Article 2

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 3, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, rendue conformément aux dispositions de la Résolution d'Amsterdam, sont assurés par tout Etat où elle est invoquée, dès qu'elle a force de chose jugée d'après la législation du pays du siège du tribunal arbitral, sans qu'il y ait lieu de procéder à un examen au fond.

Article 3

La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère ne peut être refusée que dans les cas suivants :

- 1) lorsque les parties n'ont pas été régulièrement citées ou représentées ;
- 2) lorsque la sentence est en contradiction avec une décision passée en force de chose jugée et rendue sur le même objet et entre les mêmes parties, après la conclusion de la convention d'arbitrage, par une juridiction du pays ou la sentence est invoquée ;
- 3) lorsque les arbitres ont excédé leur compétence ou n'ont pas statué sur toutes les demandes qui leur ont été soumises par les parties, ou lorsque la sentence n'est pas motivée alors qu'elle devait l'être ;
- 4) lorsque la sentence porte sur un litige qui, en raison de son objet, n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage d'après la loi du pays où elle est invoquée ;
- 5) lorsque la sentence est manifestement incompatible avec l'ordre public du pays où elle est invoquée.

Article 4

La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère doit joindre à sa requête :

- 1) l'original de la sentence ou une copie assurant son authenticité d'après la législation du lieu du siège du tribunal arbitral ;
- 2) l'original de la convention d'arbitrage ou une copie assurant son authenticité ;
- 3) les pièces établissant que la sentence a force de chose jugée dans le pays du siège du tribunal arbitral.

Article 5

La loi du pays où la sentence arbitrale étrangère est invoquée règle la procédure et les effets de la reconnaissance ou de l'exequatur.

*

(11 septembre 1959)

ANNEXE

L'arbitrage en droit international privé

Texte complet des articles votés à Amsterdam (1957) et à Neuchâtel (1959)

A. Questions générales

Article premier

Les parties sont libres dans la convention arbitrale (compromis ou clause compromissoire) de faire usage de leur autonomie et d'indiquer le lieu où le tribunal arbitral doit siéger ; ce choix implique qu'elles entendent soumettre l'arbitrage privé à la loi du pays de ce siège, dans la mesure indiquée par les dispositions qui suivent.

Si les parties ont expressément élu la loi applicable à la convention d'arbitrage, sans fixer le siège du tribunal arbitral, elles sont censées être tacitement convenues que celui-ci aura son siège sur le territoire du pays dont la loi a été élue par elles.

Si les parties ont indiqué dans la convention arbitrale le pays du siège du tribunal arbitral et adopté la loi d'un autre pays pour régir la convention d'arbitrage, le siège sera déterminé de la manière suivante :

- a) dans le pays dont la loi a été élue, lorsque les droits des deux Etats ont consacré le principe que l'arbitrage doit avoir lieu sur le territoire de l'Etat dont la loi a été choisie par les parties ;
- b) dans le pays où le siège a été fixé par les parties, lorsque la règle que l'arbitrage doit avoir lieu sur le territoire de l'Etat dont la loi a été choisie par les parties n'est admise par les lois d'aucun des deux Etats ou ne l'est que par l'une d'elles.

Article 2

A défaut de siège déterminé en vertu de l'article premier, les parties sont censées avoir investi les arbitres du droit de fixer le lieu où siègera le tribunal arbitral, et ce choix détermine la loi applicable à l'arbitrage dans la mesure indiquée par les dispositions qui suivent.

Au cas où les arbitres siègeraient successivement dans divers Etats, le siège du tribunal arbitral est censé établi au lieu de leur première réunion, sauf réserve expresse des arbitres en faveur d'un autre lieu.

Si les arbitres ont leur résidence habituelle dans des Etats différents et procèdent, en vertu de la loi ou du compromis, par voie de simple échange de correspondance, sans se réunir, le siège du tribunal arbitral est censé établi au lieu de la résidence habituelle du surarbitre ; s'il n'y a pas de surarbitre, le siège du tribunal arbitral sera fixé de commun accord ou à la majorité par les arbitres ; en cas d'arbitre unique, le lieu de résidence de ce dernier sera le siège de l'arbitrage. Dans toutes les éventualités, la loi applicable à l'arbitrage privé est celle du siège déterminé de l'une ou l'autre des manières indiquées, dans la mesure fixée par les dispositions qui suivent.

Article 3

La sentence arbitrale est réputée rendue au siège du tribunal arbitral et au jour de sa signature par les arbitres, quel que soit le lieu ou les signatures ont été apposées.

B. Capacité et pouvoir de compromettre

Article 4

La capacité de compromettre est régie par la loi indiquée d'après les règles de rattachement en vigueur au lieu du siège du tribunal arbitral.

Article 5

La validité de la clause compromissoire est régie par la loi du siège du tribunal arbitral.

Sous cette réserve, le pouvoir de compromettre est régi par la loi applicable au fond du litige ; cette loi est déterminée par les règles de rattachement de l'Etat où siège le tribunal arbitral.

C. Indépendance de la convention d'arbitrage par rapport au litige

Article 6

Les conditions de validité du compromis et de la clause compromissoire ne sont pas nécessairement soumises à la même loi que celle appliquée au rapport litigieux. Elles sont régies par la loi en vigueur dans le pays du siège du tribunal arbitral, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la clause compromissoire fasse ou non partie intégrante du contrat donnant lieu à un litige.

D. *Forme*

Article 7

La forme de la convention d'arbitrage est régie par la loi en vigueur dans le pays où l'acte a été conclu. Néanmoins, le compromis ou la clause compromissoire qui ne répond pas aux exigences de forme de cette loi, est valable si les formes exigées par la loi du lieu du siège du tribunal arbitral ont été observées.

Les mêmes principes sont applicables à la forme de l'acte de désignation des arbitres, intervenu postérieurement à la conclusion du contrat d'arbitrage et à la transaction mettant fin au litige.

Sont réservés les dispositions d'ordre public de la loi du lieu où siège le tribunal arbitral.

E. *Arbitres et procédure*

Article 8

Les rapports contractuels entre les parties et les arbitres sont régis par la loi du lieu où siège le tribunal arbitral.

Cette loi indique aussi la composition du tribunal arbitral et les conditions que doivent remplir les arbitres pour pouvoir accomplir leur mission. Elle est applicable aux motifs de récusation des arbitres, à leur révocation, au déport des arbitres et à ses conséquences, ainsi qu'aux causes mettant fin à l'arbitrage.

Les autorités compétentes pour procéder à la nomination des arbitres ou du surarbitre, lorsque ceux-ci n'ont pas été désignés par les parties, sont celles indiquées par la loi du siège du tribunal arbitral.

Article 9

La loi du lieu du siège du tribunal arbitral détermine si la procédure à suivre par les arbitres peut être librement établie par les parties, et si, à défaut d'accord à ce sujet entre les parties contractantes, elle peut être arrêtée par les arbitres ou doit être remplacée par les dispositions applicables à la procédure devant les tribunaux ordinaires.

Article 10

La loi du lieu du siège du tribunal arbitral est seule applicable pour décider si les arbitres sont compétents pour statuer sur la nullité de la convention d'arbitrage lorsqu'elle est invoquée devant eux par l'une des parties.

F. Droit applicable au fond du litige

Article 11

Les règles de rattachement en vigueur dans l'Etat du siège du tribunal arbitral doivent être suivies pour déterminer la loi applicable au fond du litige.

Dans les limites de cette loi, les arbitres appliquent la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication expresse de celles-ci, déterminent quelle est la volonté des parties à cet égard en considérant toutes les circonstances de la cause.

Si la loi du lieu du siège du tribunal arbitral les y autorise, les parties peuvent donner aux arbitres le pouvoir de juger en équité ou d'après les règlements des associations professionnelles.

G. Recours

Article 12

La loi du lieu du siège du tribunal arbitral est applicable au dépôt et aux formalités donnant à la sentence force de chose jugée et force exécutoire, ainsi qu'aux conditions auxquelles les voies de recours contre la décision des arbitres sont ouvertes aux parties ; elle désigne également les autorités auprès desquelles ces divers moyens de droit doivent être introduits.

H. Reconnaissance et exécution internationales des sentences arbitrales

Article 13

Quel que soit le lieu où la sentence arbitrale doit être rendue, tous les Etats doivent reconnaître l'existence et l'effet des compromis et des clauses compromissoires valables d'après les dispositions de la Résolution adoptée par l'Institut lors de la Session d'Amsterdam de 1957. Tout tribunal devant lequel une partie intenterait une action judiciaire en violation d'un compromis ou d'une clause compromissoire doit se dessaisir de l'affaire à la demande de l'autre partie.

Si l'une des parties soulève devant les tribunaux l'exception de l'invalidité du compromis ou de la clause compromissoire, le juge tranche la question par application de la loi qui est compétente en vertu de la Résolution d'Amsterdam ; il peut aussi renvoyer les parties à la juridiction arbitrale, sous réserve des droits de recours aux tribunaux prévus par la loi du siège du tribunal arbitral.

Article 14

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 3, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, rendue conformément aux dispositions de la Résolution d'Amsterdam, sont assurés par tout Etat où elle est invoquée, dès qu'elle a force de chose jugée d'après la législation du pays du siège du tribunal arbitral, sans qu'il y ait lieu de procéder à un examen au fond.

Article 15

La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère ne peut être refusée que dans les cas suivants :

- 1) lorsque les parties n'ont pas été régulièrement citées ou représentées ;
- 2) lorsque la sentence est en contradiction avec une décision passée en force de chose jugée et rendue sur le même objet et entre les mêmes parties, après la conclusion de la convention d'arbitrage, par une juridiction du pays où la sentence est invoquée ;
- 3) lorsque les arbitres ont excédé leur compétence ou n'ont pas statué sur toutes les demandes qui leur ont été soumises par les parties, ou lorsque la sentence n'est pas motivée alors qu'elle devait l'être ;
- 4) lorsque la sentence porte sur un litige qui, en raison de son objet, n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage d'après la loi du pays où elle est invoquée ;
- 5) lorsque la sentence est manifestement incompatible avec l'ordre public du pays où elle est invoquée.

Article 16

La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère doit joindre à sa requête :

- 1) l'original de la sentence ou une copie assurant son authenticité d'après la législation du lieu du siège du tribunal arbitral ;
- 2) l'original de la convention d'arbitrage ou une copie assurant son authenticité ;
- 3) les pièces établissant que la sentence a force de chose jugée dans le pays du siège du tribunal arbitral.

Article 17

La loi du pays où la sentence arbitrale étrangère est invoquée règle la procédure et les effets de la reconnaissance ou de l'exequatur.

*